



DELIBÉRATIONS N°25
CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 FÉVRIER 2024

DEL 2024.02.07/25

Le **mercredi 07 février 2024** à 18h00 le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Thème :

SPORTS

Objet :

**Mise à disposition
d'éducateurs
d'associations
sportives au profit de
la Ville**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, André MARTIN, Christian JULLIEN, Émilie GENOUX DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Claire BARNÉOUD, Hervé BOULAIS, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christophe OSTI, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Catherine VALDENNAIRE, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Max DUEZ, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Étaient représentés :

Date: 01/02/2024

Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Lou AFRICAÏN donnant pouvoir à Émilie GENOUX DESMOULINS

Affichage: 01/02/2024

**Nombre de membres
du conseil municipal**

Absents excusés :

En exercice : 33

Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne FAURE-BRAC, Corinne ASCHETTINO,
Lou AFRICAÏN

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

Absents :

exprimés : 29

Annie ASTIER-CONVERSET, Gabriel LÉON, Christian FERRUS

Secrétaire de séance :

Émilie GENOUX DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

Rapporteur: Patrick MICHEL

-
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ;
- VU** le code du sport et notamment l'article L221-1, réglementant l'enseignement du sport contre rémunération ;
- VU** la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 19-1 à 19-4, selon lesquels les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement est d'intérêt général ;
- CONSIDERANT** les diverses activités sportives, scolaires et périscolaires organisées par le service des sports ;
- CONSIDERANT** la présence sur le territoire briannonnais de professionnels de l'enseignement du sport dans de nombreuses disciplines ;
- CONSIDERANT** les propositions des associations sportives locales (HOCKEY CLUB BRIANÇON, BRIANÇON ESCALADE, BUNNY HOP, LES ESCARTONS, AS EDELWEISS, SERRE-CHEVALIER BRIANÇON ATHLETISME, RIVIERES EVASIONS) de mise à disposition de leur personnel enseignant pour compléter ponctuellement l'encadrement de la direction des sports ;
- CONSIDERANT** le projet de convention ci-joint, précisant le montant de rémunération de ces interventions au tarif unique de 28 euros/heure ;
- CONSIDERANT** le projet de convention joint en annexe ;
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Vie quotidienne, Jeunesse et Sports » réunie le 05 février 2024 ;

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE
Reçu le 13/02/2024
Publié le 13/02/2024

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- D'approuver les projets de convention avec les associations suivantes annexés à la présente délibération :
 - HOCKEY CLUB BRIANÇON
 - BRIANÇON ESCALADE
 - BUNNY HOP
 - LES ESCARTONS
 - AS EDELWEISS
 - SERRE-CHEVALIER BRIANCON ATHLETISME
 - RIVIERES EVASIONS
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour compte de la ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS DEL 2024.02.07/25

PUBLIÉE LE : 13 FEV. 2024

Le Maire,
Arnaud MURGIA





BRIANÇON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEURS SPORTIFS AU PROFIT DE LA VILLE.

PREAMBULE

Dans le cadre des activités scolaires et/ou périscolaires proposées par la direction des sports aux jeunes enfants briançonnais, la Ville de Briançon a besoin temporairement d'associations sportives locales ayant les compétences nécessaires à l'accomplissement de missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives.

Les associations sportives locales possédant ces compétences ; elles peuvent mettre à disposition de la collectivité leur personnel enseignant.

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2023.02.07/25 en date du 07 février 2024.

D'UNE PART,

ET

L'Association sportive dénommée « HOCKEY CLUB BRIANÇON », association régie par la loi du 1er juillet 1901 immatriculée sous le numéro de Siret : 983 622 142 000 13, dont le siège social est situé rue Bermond Gonnet - 05100 Briançon Cedex représentée par son président Monsieur Bernard ROUILLARD, dûment habilitée à la signature de la présente convention.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'accompagnement sportif des jeunes Briançonnais, la Ville de Briançon a besoin du concours temporaire d'éducateurs sportifs ou d'entraîneurs diplômés.

Les éducateurs sportifs ou entraîneurs, salariés de l'association réunissent les compétences nécessaires à l'accomplissement de ces missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives.

A cette fin et avec leur accord, ils sont mis par l'association, leur employeur, à la disposition de la Ville pour y exercer la fonction d'éducateur ou d'entraîneur dans le cadre des activités sportives scolaires et/ou périscolaires de l'école municipale des sports.

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

~~Pendant la durée de la mise à disposition~~, l'association reste l'employeur du personnel.
À ce titre elle le gère et le rémunère.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu' au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

La Ville de Briançon attribue mensuellement à l'association concernée une participation équivalente au montant des prestations sur la base d'un relevé d'heures mensuel effectué par les personnels du service des sports.

A ce jour, le coût horaire est fixé à 28.00 €.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville
Le Maire,

Bernard ROUILLARD

Arnaud MURGIA



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEURS SPORTIFS AU PROFIT DE LA VILLE.

PREAMBULE

Dans le cadre des activités scolaires et/ou périscolaires proposées par la direction des sports aux jeunes enfants briançonnais, la Ville de Briançon a besoin temporairement d'associations sportives locales ayant les compétences nécessaires à l'accomplissement de missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives. Les associations sportives locales possédant ces compétences ; elles peuvent mettre à disposition de la collectivité leur personnel enseignant.

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2023.02.07/25 en date du 07 février 2024.

D'UNE PART,

ET

L'Association sportive dénommée « AS EDLEWEISS », association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le n° W051000968, dont le siège social est situé route de l'Ecole 05100 VILLAR SAINT PANCRACE représentée par son président Monsieur Romuald MENARD, dûment habilité à la signature de la présente convention.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'accompagnement sportif des jeunes Briançonnais, la Ville de Briançon a besoin du concours temporaire d'éducateurs sportifs ou d'entraîneurs diplômés.

Les éducateurs sportifs ou entraîneurs, salariés de l'association réunissent les compétences nécessaires à l'accomplissement de ces missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives.

A cette fin et avec leur accord, ils sont mis par l'association, leur employeur, à la disposition de la Ville pour y exercer la fonction d'éducateur ou d'entraîneur dans le cadre des activités sportives scolaires et/ou périscolaires de l'école municipale des sports.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'association reste l'employeur du personnel. A ce titre elle le gère et le rémunère.

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu' au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

La Ville de Briançon attribue mensuellement à l'association concernée une participation équivalente au montant des prestations sur la base d'un relevé d'heures mensuel effectué par les personnels du service des sports.

A ce jour, le coût horaire est fixé à 28.00 €.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville
Le Maire,

Romuald MENARD

Arnaud MURGIA



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEURS SPORTIFS AU PROFIT DE LA VILLE.

PREAMBULE

Dans le cadre des activités scolaires et/ou périscolaires proposées par la direction des sports aux jeunes enfants briançonnais, la Ville de Briançon a besoin temporairement d'associations sportives locales ayant les compétences nécessaires à l'accomplissement de missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives. Les associations sportives locales possédant ces compétences ; elles peuvent mettre à disposition de la collectivité leur personnel enseignant.

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2023.02.07/25 en date du 07 février 2024.

D'UNE PART,

ET

L'Association dénommée « BRIANÇON ESCALADE », association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le n° W051000078, dont le siège social est situé GYMNASSE CHANCEL RUE MARIUS CHANCEL - 05100 Briançon, représentée par son président Monsieur Alban LAROUÉ, dûment habilité à la signature de la présente convention.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'accompagnement sportif des jeunes Briançonnais, la Ville de Briançon a besoin du concours temporaire d'éducateurs sportifs ou d'entraîneurs diplômés.

Les éducateurs sportifs ou entraîneurs, salariés de l'association réunissent les compétences nécessaires à l'accomplissement de ces missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives.

A cette fin et avec leur accord, ils sont mis par l'association, leur employeur, à la disposition de la Ville pour y exercer la fonction d'éducateur ou d'entraîneur dans le cadre des

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

activités sportives scolaires et/ou périscolaires de l'école municipale des sports.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'association reste l'employeur du personnel. A ce titre elle le gère et le rémunère.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu' au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

La Ville de Briançon attribue mensuellement à l'association concernée une participation équivalente au montant des prestations sur la base d'un relevé d'heures mensuel effectué par les personnels du service des sports.

A ce jour, le coût horaire est fixé à 28.00 €.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville
Le Maire,

Alban LAROUÉ

Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024



BRIANÇON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'EDUCATEURS SPORTIFS AU PROFIT DE LA
VILLE.**

PREAMBULE

Dans le cadre des activités scolaires et/ou périscolaires proposées par la direction des sports aux jeunes enfants briançonnais, la Ville de Briançon a besoin temporairement d'associations sportives locales ayant les compétences nécessaires à l'accomplissement de missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives. Les associations sportives locales possédant ces compétences ; elles peuvent mettre à disposition de la collectivité leur personnel enseignant.

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2023.02.07/25 en date du 07 février 2024.
en date du 07 février 2024.

D'UNE PART,

ET

L'Association dénommée « BUNNY HOP », association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro W051000283, dont le siège social est situé 42 rue Pasteur- 05100 Briançon représentée par son président Monsieur Pierre ROUX, dûment habilité à la signature de la présente convention.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'accompagnement sportif des jeunes Briançonnais, la Ville de Briançon a besoin du concours temporaire d'éducateurs sportifs ou d'entraîneurs diplômés.

Les éducateurs sportifs ou entraîneurs, salariés de l'association réunissent les compétences nécessaires à l'accomplissement de ces missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives.

A cette fin et avec leur accord, ils sont mis par l'association, leur employeur, à la disposition de la Ville pour y exercer la fonction d'éducateur ou d'entraîneur dans le cadre des activités sportives scolaires et/ou périscolaires de l'école municipale des sports.

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

Pendant la durée de la mise à disposition, l'association reste l'employeur du personnel. A ce titre elle le gère et le rémunère.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu' au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

La Ville de Briançon attribue mensuellement à l'association concernée une participation équivalente au montant des prestations sur la base d'un relevé d'heures mensuel effectué par les personnels du service des sports.

A ce jour, le coût horaire est fixé à 28.00 €.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville
Le Maire,

Pierre ROUX

Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024



BRIANÇON

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'EDUCATEURS SPORTIFS AU PROFIT DE LA
VILLE.**

PREAMBULE

Dans le cadre des activités scolaires et/ou périscolaires proposées par la direction des sports aux jeunes enfants briançonnais, la Ville de Briançon a besoin temporairement d'associations sportives locales ayant les compétences nécessaires à l'accomplissement de missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives.

Les associations sportives locales possédant ces compétences ; elles peuvent mettre à disposition de la collectivité leur personnel enseignant.

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2023.02.07/25 en date du 07 février 2024.

D'UNE PART,

ET

L'Association dénommée « CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE LES ESCARTONS », association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro W051000093, dont le siège social est situé rue Bermond Gonnet LA PATINOIRE- 05100 Briançon représentée par sa présidente Madame Isabelle TISSERAND, dûment habilitée à la signature de la présente convention.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'accompagnement sportif des jeunes Briançonnais, la Ville de Briançon a besoin du concours temporaire d'éducateurs sportifs ou d'entraîneurs diplômés.

Les éducateurs sportifs ou entraîneurs, salariés de l'association réunissent les compétences nécessaires à l'accomplissement de ces missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives.

A cette fin et avec leur accord, ils sont mis par l'association, leur employeur, à la disposition

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

de la Ville pour y exercer la fonction d'éducateur ou d'entraîneur dans le cadre des activités sportives scolaires et/ou périscolaires de l'école municipale des sports.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'association reste l'employeur du personnel. A ce titre elle le gère et le rémunère.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu' au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

La Ville de Briançon attribue mensuellement à l'association concernée une participation équivalente au montant des prestations sur la base d'un relevé d'heures mensuel effectué par les personnels du service des sports.

A ce jour, le coût horaire est fixé à 28.00 €.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association
La Présidente,

Pour la Ville
Le Maire,

Isabelle TISSERAND

Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'EDUCATEURS SPORTIFS AU PROFIT DE LA
VILLE.**

PREAMBULE

Dans le cadre des activités scolaires et/ou périscolaires proposées par la direction des sports aux jeunes enfants briançonnais, la Ville de Briançon a besoin temporairement d'associations sportives locales ayant les compétences nécessaires à l'accomplissement de missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives.

Les associations sportives locales possédant ces compétences ; elles peuvent mettre à disposition de la collectivité leur personnel enseignant.

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2023.02.07/25 en date du 07 février 2024.

D'UNE PART,

ET

L'Association dénommée « SERRE-CHEVALIER BRIANÇON ATHLETISME », association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le n° W051000151, dont le siège social est situé rue Bermond Gonnet - 05100 Briançon représentée par son président Monsieur Eric PEIRONNET, dûment habilitée à la signature de la présente convention.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'accompagnement sportif des jeunes Briançonnais, la Ville de Briançon a besoin du concours temporaire d'éducateurs sportifs ou d'entraîneurs diplômés.

Les éducateurs sportifs ou entraîneurs, salariés de l'association réunissent les compétences nécessaires à l'accomplissement de ces missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives.

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

A cette fin et avec leur accord, ils sont mis par l'association, leur employeur, à la disposition de la Ville pour y exercer la fonction d'éducateur ou d'entraîneur dans le cadre des activités sportives scolaires et/ou périscolaires de l'école municipale des sports.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'association reste l'employeur du personnel. A ce titre elle le gère et le rémunère.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu' au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

La Ville de Briançon attribue mensuellement à l'association concernée une participation équivalente au montant des prestations sur la base d'un relevé d'heures mensuel effectué par les personnels du service des sports.

A ce jour, le coût horaire est fixé à 28.00 €.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association
Le Président,

Pour la Ville
Le Maire,

Eric PEIRONNET

Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'EDUCATEURS SPORTIFS AU PROFIT DE LA
VILLE.**

PREAMBULE

Dans le cadre des activités scolaires et/ou périscolaires proposées par la direction des sports aux jeunes enfants briançonnais, la Ville de Briançon a besoin temporairement d'associations sportives locales ayant les compétences nécessaires à l'accomplissement de missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives. Les associations sportives locales possédant ces compétences ; elles peuvent mettre à disposition de la collectivité leur personnel enseignant.

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2023.02.07/25 en date du 07 février 2024.

D'UNE PART,

ET

SAS dénommée « RIVIERES EVASIONS »
Immatriculée au registre du commerce SIRET n° 412 319 303 000 43
Dont le siège social est situé au 1 chemin de SERRE PANENC – 05240 LA SALLE LES ALPES
Représentée par M DOMINIQUE OGER
Agissant en qualité de Président
Ci-après dénommé « RIVIERES EVASIONS »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'accompagnement sportif des jeunes Briançonnais, la Ville de Briançon a besoin du concours temporaire d'éducateurs sportifs ou d'entraîneurs diplômés.

Les éducateurs sportifs ou entraîneurs, salariés de l'association réunissent les compétences nécessaires à l'accomplissement de ces missions d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives.

AR Prefecture

005-210500237-20240207-2024_02_25-DE

Reçu le 13/02/2024

Publié le 13/02/2024

A cette fin et avec leur accord, ils sont mis par l'association, leur employeur, à la disposition de la Ville pour y exercer la fonction d'éducateur ou d'entraîneur dans le cadre des activités sportives scolaires et/ou périscolaires de l'école municipale des sports.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'association reste l'employeur du personnel. A ce titre elle le gère et le rémunère.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu' au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – GESTION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

La Ville de Briançon attribue mensuellement à l'association concernée une participation équivalente au montant des prestations sur la base d'un relevé d'heures mensuel effectué par les personnels du service des sports.

A ce jour, le coût horaire est fixé à 28.00 €.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour la SAS
Le Directeur,

Pour la Ville
Le Maire,

Dominique OGER

Arnaud MURGIA